

Zurich, le 10 décembre 2019

Information aux affiliés N° 3/2019

➤ Informations et modifications au 1^{er} janvier 2020

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous communiquer, au moyen de la présente circulaire, des informations ainsi que des modifications dans le domaine de l'AVS/AI/APG/AC et des allocations familiales.

1. Taux de cotisations dès le 1^{er} janvier 2020

1.1 Taux de cotisations AVS/AI/APG/AC / cotisation minimale et maximale

Cotisations paritaires AVS/AI/APG/AC

	Part de l'employeur	Part du salarié	Total
Taux de cotisations AVS	4,350 %	4,350 %	8,70 %
Taux de cotisations AI	0,700 %	0,700 %	1,40 %
Taux de cotisations APG	0,225 %	0,225 %	0,45 %
Total du taux de cotisations AVS/AI/APG	5,275 %	5,275 %	10,55 %

Taux de cotisations AC	1,1 %	1,1 %	2,2 %
-------------------------------	--------------	--------------	--------------

➤ Sur un salaire limité à 12'350.00 francs par mois respectivement 148'200.00 francs par an

Taux de cotisation de solidarité AC	0,5 %	0,5 %	1,0 %
--	--------------	--------------	--------------

➤ Sur la partie du salaire supérieure à 12'350.00 francs par mois respectivement la partie du salaire supérieure à 148'200.00 francs par an

Cotisations AVS/AI/APG des indépendants

Cotisation annuelle minimale en francs	496.00
Echelle dégressive des cotisations	5,344 jusqu'à 9,950 %

Cotisations AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative

Cotisation annuelle minimale en francs	496.00
Cotisation annuelle maximale en francs	24'800.00

1.2 Taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance»

Nous avons publié sur notre site Internet le tableau des taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance» par cantons à la charge des employeurs et des indépendants pour l'année 2020 sous le lien suivant:

www.ak81.ch/fr/taux-de-cotisations

Nous vous rendons également attentif au fait que dans le taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance» est comprise la participation financière de la Caisse d'allocations familiales «Assurance» dans les cantons qui ont prévu une compensation des charges.

Nouveaux fonds dès le 1^{er} janvier 2020

Encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual du canton de Neuchâtel

Structures d'accueil de la petite enfance et l'accueil familial de jour du canton de Genève

1.3 Taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin

Vous trouvez les taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin sur le même site Internet que le taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance».

1.4 Frais d'administration

Le taux des frais d'administration s'élève à 0,5 %.

1.5 Remboursement des frais d'administration à partir de l'année de cotisations 2019

Grâce à l'introduction du système de décompte «insiteWeb», le taux de la contribution aux frais d'administration est passé de 0,6 à 0,5 pourcent au 1^{er} janvier 2016 pour tous les affiliés. Comme à partir de l'année de cotisations 2016, les attestations de salaires de l'ensemble des entreprises doivent être transmises électroniquement. Le Comité de la caisse a décidé d'adapter le remboursement des frais d'administration pour les affiliés les plus importants.

A partir de l'année de cotisations 2019, la règle pour le remboursement est la suivante:

Somme des salaires soumise AVS	Rabais sur les frais d'administration
A partir de 50 millions	10 pourcent
Pour chaque tranche de 50 millions	+ 1 pourcent
A partir de 550 millions	20 pourcent (taux maximum)

Comme par le passé, le montant du remboursement sera communiqué aux affiliés concernés par courrier séparé dans le courant du premier semestre.

1.6 Adaptation «d'insiteWeb» pour 2020

Les adaptations dues aux nouveaux taux de cotisations seront faites dans «insiteWeb» pour le 1^{er} janvier 2020. Pour la déclaration de la somme des salaires du mois de janvier 2020, «insiteWeb» sera à nouveau disponible à partir du lundi 20 janvier 2020.

2. Allocations familiales dès le 1^{er} janvier 2020

Selon les informations à disposition à ce jour, les montants des allocations familiales pour l'année 2020 sont modifiés dans les cantons suivants:

2.1 Canton de Fribourg

Allocation pour enfant (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	nouveau	CHF	265.00	par mois
Allocation pour enfant (3 ^{ème} et suivants)	nouveau	CHF	285.00	par mois
Allocation de formation professionnelle (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	nouveau	CHF	325.00	par mois
Allocation de formation professionnelle (3 ^{ème} et suivants)	nouveau	CHF	345.00	par mois
Allocation de naissance et d'adoption	inchangé	CHF	1'500.00	

2.2 Canton de Bâle-Ville

Allocation pour enfant	nouveau	CHF	275.00	par mois
Allocation de formation professionnelle	nouveau	CHF	325.00	par mois

2.3 Canton de Schaffhouse

Allocation pour enfant	nouveau	CHF	230.00	par mois
Allocation de formation professionnelle	nouveau	CHF	290.00	par mois

2.4 Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures

Allocation pour enfant	nouveau	CHF	230.00	par mois
Allocation de formation professionnelle	nouveau	CHF	280.00	par mois

2.5 Canton de Saint-Gall

Allocation pour enfant	nouveau	CHF	230.00	par mois
Allocation de formation professionnelle	nouveau	CHF	280.00	par mois

2.6 Canton du Jura

Allocation pour enfant	nouveau	CHF	275.00	par mois
Allocation de formation professionnelle	nouveau	CHF	325.00	par mois
Allocation de naissance et d'adoption	inchangé	CHF	1'500.00	

2.7 Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures – **Attention:** Adaptation à partir du 1^{er} avril 2020!

Allocation pour enfant	nouveau	CHF	230.00	par mois
Allocation de formation professionnelle	nouveau	CHF	280.00	par mois

Si par la suite, un gouvernement cantonal décide d'augmenter les allocations familiales, nous ne manquerons pas de vous en informer dès que possible.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est probable que, suite aux adaptations des montants d'allocations familiales dans différents cantons, les montants des prestations des allocations différentielles intercantionales et internationales doivent également être vérifiés et adaptés.

Vous trouvez les montants des allocations familiales par canton pour l'année 2020 dans la table publiée sur notre site Internet sous le lien suivant:

www.ak81.ch/fr/allocations-familiales

2.8 Revenu minimal annuel donnant droit aux allocations familiales selon l'article 13, alinéa 3 de la LAFam

Le revenu minimal annuel donnant droit aux allocations familiales au sens de l'article 13, alinéa 3 de la LAFam est **toujours CHF 7'110.00 (CHF 592.00 par mois)**.

2.9 Modification des critères d'éligibilité aux allocations familiales en Croatie à compter du 1^{er} juillet 2019

Le 1^{er} juillet 2019, le cercle des bénéficiaires éligibles aux prestations familiales en Croatie a été élargi en raison d'une augmentation de la limite du revenu par membre de famille de 1'663.00 Kuna (env. 255.30 CHF) à 2'328.00 Kuna (env. 357.39 CHF). Cette adaptation peut avoir pour conséquence que ce n'est plus un montant correspondant à l'allocation familiale complète qui doit être versé par la Suisse, mais seulement le complément différentiel par rapport à la prestation familiale croate. Il est donc indiqué, le cas échéant, de vérifier les allocations en cours.

3. Manuel Allocations familiales

Vous trouvez le "Manuel Allocations familiales" de la Caisse d'allocations familiales «Assurance» actuellement valable au plus tard à la fin du mois de janvier 2020 sur notre site Internet sous le lien suivant:

www.ak81.ch/fr/allocations-familiales

4. Mémentos valable à partir du 1^{er} janvier 2020

Nous vous rappelons que l'ensemble des mémentos valables dès le 1^{er} janvier 2020 seront publiés en PDF sur le site Internet de l'AVS/AI:

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Mémentos>

Tout en restant à votre disposition pour des renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation «Assurance»